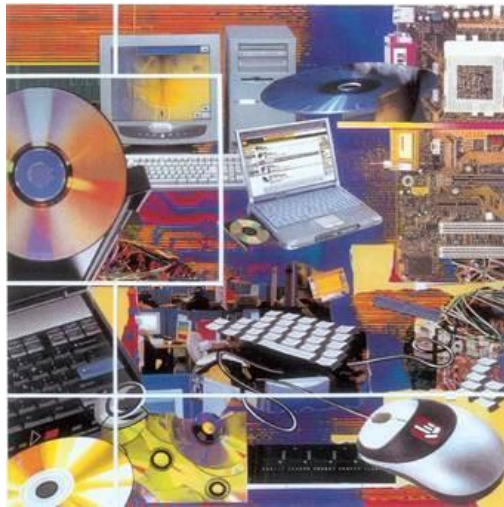




ALAIN BENSOUSSAN
LE DROIT DES TECHNOLOGIES AVANCÉES

GIP E BOURGOGNE



CONSULTATION

LICENCES DE REUTILISATION OPEN DATA

31 01 2014



Sommaire

1. Cadre général	5		
1.1 Préambule	5	3.1.5 Droit applicable	13
1.2 Contexte	5	3.1.6 Informations publiques concernées	13
1.2.1 Contexte historique	5	3.2 Licence PDDL	13
1.2.2 Contexte économique	5	3.2.1 Présentation générale	13
1.2.3 Contexte juridique	6	3.2.2 Eléments d'incompatibilité	14
1.3 Problématiques	6	3.3 Licence ODC by	14
1.4 Plan de l'étude	6	3.3.1 Présentation générale	14
		3.3.2 Eléments d'incompatibilité avec la loi 1978	15
		3.4 .Licence ODBL	15
		3.4.1 Présentation générale	15
		3.4.2 Eléments d'incompatibilité	16
2. Cadre légal des licences de réutilisation	7	3.5 Licence CC-BY 3.0	16
2.1 Obligations relatives à la conclusion d'une licence de réutilisation	7	3.5.1 Présentation générale	16
2.1.1 Principes	7	3.5.2 Eléments d'incompatibilité	17
2.1.2 Recommandations en cas de licence facultative	7	3.6 Licence Information publique librement réutilisable (LIP)	18
2.2 Obligations relatives au contenu d'une licence de réutilisation	8	3.6.1 Présentation générale	18
2.2.1 Interdiction d'altérer les données	8	3.6.2 Compatibilité avec la loi	18
2.2.2 Mention de la source	9	3.7 Licence APIE	19
2.2.3 Rappel uniquement des restrictions légales	9	3.7.1 Présentation générale	19
2.3 Obligations relatives au choix d'une licence de réutilisation	10	3.7.2 Compatibilité	19
2.3.1 Absence de licence-type obligatoire	10	3.8 Licence ETALAB	20
2.3.2 Multiplicité de licences existantes	11	3.8.1 Présentation générale	20
		3.8.2 Compatibilité avec la loi de 1978	21
3. Analyse des licences existantes	11	3.9 Tableau comparatif des licences	22
3.1 Démarche	11		
3.1.1 Etendue des droits conférés aux utilisateurs	11	4. Préconisation sur le choix de la licence et adaptation	27
3.1.2 Compatibilité avec la loi de 1978	12	4.1 Absence de cadre juridique	27
3.1.3 Respect des droits de propriété intellectuelle	12	4.2 Choix d'une licence existante	27
3.1.4 Langue française	12	4.2.1 Respectant les principes de la loi de 1978	27
		4.2.2 En langue française	27
		4.2.3 Adaptée au regard du projet du GIP E Bourgogne	27
		4.3 Rédaction d'une licence spécifique	29
		4.3.1 Architecture contractuelle	29
		4.3.2 Conditions générales de réutilisation	29

4.3.3 Conditions particulières de réutilisation 30

5. Plan d'actions 31

RESUME STRATEGIQUE

1. **Contexte.** Le GIP E Bourgogne souhaite ouvrir au public l'ensemble de ses informations publiques (notamment cartes, photographie etc) et permettre leur réutilisation dans le cadre d'une politique « open data ».

2. Compte tenu de la multiplicité des licences existantes, le GIP E Bourgogne s'interroge sur la compatibilité de celles-ci avec la législation française, et sur la licence la plus adaptée à son projet.

3. **Licence.** La mise en place d'une licence est facultative dès lors que la réutilisation ne donne pas lieu au versement de redevances. Toutefois, elle est recommandée, ne serait-ce qu'à titre d'information des utilisateurs et pour mieux encadrer la responsabilité du GIP E Bourgogne.

4. Si une licence de réutilisation est mise en place, elle doit respecter les dispositions d'ordre public de la loi, à savoir :

- sauf accord de l'administration, la réutilisation des informations publiques est soumise à la condition que ces dernières ne soient pas altérées, que leur sens ne soit pas dénaturé et que leurs sources et la date de leur dernière mise à jour soient mentionnées (article 12 de la loi du 17 juillet 1978) ;
- la licence ne peut apporter de restriction à la réutilisation que pour des motifs d'intérêt général et de façon proportionnée (article 16 de la loi de 1978).

5. **Compatibilité.** Parmi les licences existantes (PDDL, Licence IP, Licence OCD by, licence ODBL) nombreuses sont celles qui accordent des droits larges aux utilisateurs, dans l'esprit « open data » mais qui sont incompatibles avec la loi de 1978 car elles posent des conditions supplémentaires à celles prévues par les textes (interdiction des ré exploitations commerciales, obligations de rediffusion sous la même licence, etc.) ce qui est interdit par la loi et sanctionné également par la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA). En outre, certaines sont rédigées en langue anglaise, seule version considérée comme officielle, ce qui n'est pas conforme à la loi Toubon.

6. **Propriété intellectuelle.** Par ailleurs, les droits de propriété intellectuelle de tiers sur les informations publiques sont souvent mal abordés, de même que la question de la responsabilité, ou encore du droit applicable qui ne sont souvent pas envisagés.

7. **Tableau de synthèse.** Un tableau comparatif des principales licences existantes présente les droits des utilisateurs, les obligations à leur charge, la gestion des droits de propriété intellectuelle, la loi applicable et la conformité de la licence à la loi française. Il ressort de ce tableau que parmi les licences analysées les licences de l'APIE et ETALAB sont conformes à la législation française.

8. **Recommandation.** En conclusion, si le GIP E Bourgogne décide de mettre en place une licence, il a le choix entre :

- rédiger un simple avertissement intégrant des clauses relatives à la propriété intellectuelle et à la responsabilité ;
- choisir une des licences existantes (en excluant celles incompatibles avec la loi Cada notamment licence ODbI, CC By 3.0) comme par exemple la licence Etalab mais en l'adaptant aux spécificités du GIP E Bourgogne (clause de propriété intellectuelle, article responsabilité, clause limitative) ;
- rédiger sa propre licence avec des conditions générales et des conditions particulières.

1. Cadre général

1.1 Préambule

9. La présente consultation a pour objet l'étude des licences de réutilisation des informations publiques, dans le cadre de l'ouverture au public des données détenues par le GIP E Bourgogne dans le cadre d'une politique « open data ».

1.2 Contexte

1.2.1 Contexte historique

10. **US.** Le mouvement d'ouverture des données, autrement appelé « open data », est apparu au cours des années 1957-1958 aux Etats Unis avec la création du World Data Center system. Le mouvement s'est légalisé par l'adoption en 1966 de la loi sur le libre accès à l'information, la Freedom of Information Act¹. Puis, en 2007, un amendement de cette loi par la loi OPEN Government Act, a mis au centre de l'action gouvernementale américaine les notions de transparence, de gouvernance et d'ouverture des données publiques.

11. **Europe.** Ce mouvement a trouvé un large écho en Europe, notamment dans le secteur public. Au Royaume-Uni, un projet analogue à celui des Etats-Unis est officiellement lancé en janvier 2010².

12. **France.** En France, la libération des données publiques connaît un intérêt particulier dans le secteur public depuis 2009. Les villes de Paris et Rennes sont les premières à impulser le mouvement et à diffuser leur données sur leur portail, mettant à disposition des internautes de nombreuses données dans de nombreux domaines tels que la citoyenneté, la culture, l'environnement, l'économie, les transports.

13. Aujourd'hui, les pouvoirs publics encouragent les administrations et collectivités territoriales à ouvrir le plus largement possible au public leurs informations publiques, en privilégiant la gratuité de l'accès à ces informations.

14. **GeoBourgogne.** Dans ce contexte, par convention tripartite conclue en 2013, l'Etat, la région Bourgogne et le GIP e-bourgogne ont établi un partenariat pour la mise en place d'une Plateforme d'échange de l'Information géographique relative à la région Bourgogne (« GeoBourgogne »).

15. Le GIP E Bourgogne détient de nombreuses données (cartes géographiques, photographies, plans cadastraux etc) et souhaite pouvoir les ouvrir largement au public dans le cadre de son site GeoBourgogne et autoriser leur réutilisation.

1.2.2 Contexte économique

16. Au cas d'espèce, le GIP E Bourgogne n'entend pas soumettre la réutilisation de ses données au paiement de redevances.

¹ <http://www.foia.gov/>

² <http://data.gov.uk/project>

1.2.3 Contexte juridique

17. Au cours de ces dernières années, le droit des données publiques a connu une véritable révolution et s'est vu reconnaître, sous l'appellation d'« informations publiques », un statut légal.

18. Les informations publiques sont au centre d'un dispositif mis en place par la directive du 17 novembre 2003, transposée en droit interne par l'ordonnance du 6 juin 2005 qui instaure un véritable droit de réutilisation de ces informations.

19. Ce droit se traduit notamment par l'obligation pour les administrations de cataloguer les données en leur possession et de désigner un responsable de leur diffusion, de mettre à disposition les documents administratifs et informations publiques ou encore de mettre en place des licences types de réutilisation de ces informations.

20. Dans ce contexte, le GIP E Bourgogne souhaite un avis juridique sur les licences Open Data existantes en matière de données publiques et leur compatibilité au regard de la législation française, ainsi que des recommandations sur la licence qui serait la mieux adaptée au projet du GIP E Bourgogne.

1.3 Problématiques

21. En vue de faire des préconisations au GIP E Bourgogne sur le modèle contractuel le plus adapté à ses objectifs, il convient de répondre aux questions ci-après :

- quelles sont les contraintes et obligations imposées par la loi en matière de licence de réutilisation des informations publiques ?
- quels sont les principes énoncés par la loi du 17 juillet 1978 qui gouvernent les licences de réutilisation des informations publiques ?
- quelles sont les licences permissives les plus répandues en matière d'Open Data ?
- les licences Open data sont-elles compatibles avec la législation française ?
- quelles sont les préconisations et recommandations quant au choix de la licence la plus adaptée aux objectifs du GIP E Bourgogne et ses aménagements éventuels ?

1.4 Plan de l'étude

22. Ces problématiques sont regroupées et traitées successivement. Il conviendra dans un premier temps de rappeler le cadre légal des licences de réutilisation, puis d'analyser les licences existantes au regard de la législation française, afin de faire des préconisations sur les choix de la licence.

2. Cadre légal des licences de réutilisation

2.1 Obligations relatives à la conclusion d'une licence de réutilisation

2.1.1 Principes

23. **Droit de réutilisation.** En France, l'ordonnance 2005-650 du 6 juin 2005 modifiant la loi n°78-753 du 17 juillet 1978³ et transposant la Directive européenne du 17 novembre 2003⁴ a érigé en principe général le droit du public de réutiliser les données détenues par les personnes publiques à quelque fin que ce soit, et notamment à des fins commerciales aussi bien que privées.

24. La liberté de réutilisation des informations publiques est ainsi de principe. Toutefois, la réutilisation peut donner lieu à licence et au versement de redevances⁵.

25. **Licence obligatoire.** La conclusion d'une licence préalable est une obligation dans les cas où la réutilisation est soumise au paiement de redevances.

26. **Licence facultative.** La licence est facultative dans les cas de mise à disposition gratuite des informations publiques. Une lettre circulaire du Premier Ministre n°5156/SG du 29 mai 2006 rappelle qu'en cas de mise à disposition gracieuse, il n'est pas interdit à l'administration d'utiliser des licences.

27. Au cas d'espèce, le GIP E Bourgogne n'entendant pas soumettre la réutilisation de ses données au paiement de redevances, la conclusion d'une licence est possible mais facultative.

2.1.2 Recommandations en cas de licence facultative

28. Il est préconisé mettre en place une licence même en cas de mise à disposition gratuite des informations publiques, afin d'encadrer les droits et les obligations des utilisateurs.

29. **Information.** La licence permet en premier lieu d'informer les utilisateurs et leur rappeler notamment les dispositions légales s'attachant à la réutilisation des informations publiques.

30. **Responsabilité.** Par ailleurs, le caractère gratuit de la mise à disposition des données ne supprime pas les risques pour celui qui les diffuse de voir sa responsabilité engagée. La licence permet de limiter autant que faire se peut la responsabilité du diffuseur, par des clauses limitatives de responsabilité et surtout des informations sur les caractéristiques et limites de données.

31. **Forme.** La licence peut prendre la forme d'une convention, mais aussi la forme allégée d'un simple avertissement en ligne, accepté par les internautes.

³ Loi n°78-753 du 17-7-1978 portant diverses mesure d'amélioration des relations entre administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal. Ord. 2005-650 du 6-6-2005.

⁴ Dir. 2003/98/CE du 17-11-2003 concernant la réutilisation des informations du secteur

⁵ Loi n°78-753 du 17-7-1978 art. 15.

2.2 Obligations relatives au contenu d'une licence de réutilisation

32. Lorsqu'une administration soumet ses données publiques à une licence de réutilisation, celle-ci doit respecter les dispositions d'ordre public édictées par la loi.

33. Les contraintes auxquelles la réutilisation est soumise sont limitativement prévues à l'article 12 de la loi de 1978, qui fixe une obligation générale relative aux données et à leur réutilisation afin de protéger leur intégrité:

« Sauf accord de l'administration, la réutilisation des informations publiques est soumise à la condition que ces dernières ne soient pas altérées, que leur sens ne soit pas dénaturé et que leurs sources et la date de leur dernière mise à jour soient mentionnées »

34. Le décret du 30 décembre 2005 dans son article 41⁶, précise que les clauses des licences délivrées par les autorités doivent porter au moins sur les informations faisant l'objet de la réutilisation, leur source et leur date de mise à disposition etc :

« Les clauses des licences délivrées par les autorités mentionnées à l'article 1^{er} de la loi du 17 juillet 1978 doivent porter au moins sur les informations faisant l'objet de la réutilisation, leur source, leur date de mise à disposition, le caractère commercial ou non de leur réutilisation, ainsi que les droits et obligation du licencié, dont le montant de la redevance, et les modalités de son paiement »

2.2.1 Interdiction d'altérer les données

35. **Obligation des utilisateurs.** Cette obligation s'impose à tous les utilisateurs d'informations publiques que l'utilisation soit faite à titre privée ou publique, à titre commercial ou non et que la réutilisation soit à titre gratuite ou soumise à redevance.

36. **Exemple de dénaturation.** L'APIE (Agence du Patrimoine Immatériel de l'Etat) dans le cahier pratique FAQ⁷ donne des exemples concernant la dénaturation ou non des données publiques. Elle précise tout d'abord que le retraitement d'informations publiques tel que notamment le fractionnement, l'insertion de commentaire n'est pas constitutif en soit d'une altération. Toutefois, cela peut être le cas s'il existe un risque de confusion entre les informations publiques et les informations retraitées.

37. Ainsi, il peut y avoir dénaturation ou altération des données publiques si le retraitement a pour effet de changer le sens de l'information, de changer le contenu notamment en cas d'ajout ou d'insertion non signalées, d'extraction partielle dénaturant l'information ou encore d'une absence de précision concernant la mise à jour de la donnée etc.

38. L'utilisateur doit veiller à ce que le sens, la portée et l'application des données soient respectées et notamment que des retraitements comme les modifications des données, l'insertion de commentaires, les coupes, n'altèrent par le sens du texte ou des données.

39. **Avis CADA.** Dans un avis du conseil du 5 avril 2007, la CADA précise qu'il appartient à l'autorité administrative :

⁶ Décr. 2005-1755 du 30-12-2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour l'application de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

⁷ Cahier pratique : FAQ : le droit à la réutilisation des informations publiques APIE

« d'inviter cette association à ne pas les altérer ni dénaturer leur contenu lorsqu'elle les rediffuse à moins d'en informer clairement les lecteurs de ces informations, d'autre part, lorsque les documents reproduits ont été tronqués, d'engager les poursuites dont de tels actes vous paraissent relever. En revanche, une telle pratique ne peut pas justifier un refus ultérieur de communication d'autres documents »⁸

2.2.2 Mention de la source

40. Obligation légale. Conformément à la législation, les administrations peuvent imposer que la réutilisation des informations publiques soient subordonnée à la mention de leur origine et leurs sources. Cette obligation posée par l'article 12 de la loi de 1978 est susceptible de figurer dans les licences de réutilisation et peut être sanctionnée en cas d'omission.

41. Avis CADA. La CADA dans avis du 16 décembre 2008⁹ a condamné une société à verser à l'Etat une somme de 50 000 euros pour réutilisation et dénaturation d'informations publiques, en violation de l'article 12 de la loi de 1978 dans la mesure où celle-ci notamment ne citait ni la source des informations utilisées, ni la date de leur dernière mise à jour. Par ailleurs, elle relève que si « elle mentionne l'AFSSA comme l'auteur de ces données, elle le fait de façon erronée en la désignant sous le nom d'« agence française de sécurité sanitaire » et en omettant ainsi le complément « des aliments », alors qu'il existe trois agences françaises de sécurité sanitaire (des produits de santé, de l'environnement et du travail, des aliments)».

42. Mise en garde sur les données. Les licences peuvent par ailleurs comporter certaines indications à titre informatif ou de mise en garde, notamment quant à la qualité des données ou leur inadéquation à des besoins ou usages particuliers, et ce, dans la perspective de limiter les recours éventuels contre l'administration.

2.2.3 Rappel uniquement des restrictions légales

43. Cadre légal. L'article 16 de la loi de 1978 concernant les licences de réutilisation prend soin de préciser que :

« Cette licence fixe les conditions de la réutilisation des informations publiques. Ces conditions ne peuvent apporter de restrictions à la réutilisation que pour des motifs d'intérêt général et de façon proportionnée. Elles ne peuvent avoir pour objet ou pour effet de restreindre la concurrence »

44. Les licences doivent donc se limiter à rappeler les obligations légales, notamment celles prévues à l'article 12 de la loi.

45. Avis CADA. La CADA dans un avis du 16 mars 2006¹⁰ souligne que les conditions fixées par la licence « ne peuvent apporter de restrictions à la réutilisation que pour des motifs d'intérêt général et de façon proportionnée ». Or, en l'espèce les restrictions qui avaient pour seul but de prévenir une altération ou une dénaturation du sens des informations susceptibles d'engager la responsabilité de l'Etat, étaient disproportionnées au regard du motif d'intérêt général invoqué et ne trouvaient aucun fondement juridique.

46. S'agissant des documents en cause, la commission estime :

⁸ Avis Cada n°20071418, 5-4-2007.

⁹ Avis Cada n°20083162, 16-12-2008.

¹⁰ Avis Cada n°20060771-TB 16-3-2006

« qu'un rappel de ces dispositions, éventuellement assorti de leur commentaire ou de leur explication, ainsi que – notamment dans le cas de documents particulièrement complexes – de la définition des modalités pratiques qui permettront à l'administration de s'assurer que le sens des données publiques réutilisées ne sera pas altéré et que leurs sources et la date de leur mise à jour seront mentionnées, suffirait à remplir l'objectif poursuivi ».

47. Circulaire. Dans le prolongement de l'avis de la CADA ci-dessus, le Ministère de l'écologie et du développement durable à rappeler ce principe dans une circulaire du 27 octobre 2006¹¹.

« S'il n'est pas interdit à l'Administration d'utiliser des « conventions » et des « licences » en cas de mise à disposition gracieuse d'informations, de telles conventions ou licences ne peuvent servir qu'à rappeler les restrictions légales prévues par l'article 12 de la loi du 17 juillet 1978. Il s'agit donc d'un simple avertissement »

48. Directive européenne. La Directive ISP du 26 juin 2013¹² dans son considérant 26 concernant les licences de réutilisation rappelle que « les organismes du secteur public peuvent, s'il y a lieu, imposer des conditions par le biais d'une licence, consistant par exemple à citer la source ou à indiquer si le document a été modifié de quelque manière que ce soit par le réutilisateur. Le nombre de restrictions à la réutilisation imposées par les licences [...] devrait en tout état de cause être le plus bas possible ».

49. Il conviendra donc de tenir compte de l'ensemble de ces dispositions légales dans l'étude des licences relatives aux données publiques et de leur compatibilité à la législation française.

2.3 Obligations relatives au choix d'une licence de réutilisation

2.3.1 Absence de licence-type obligatoire

50. Open data en Europe. Plusieurs pays européens ont déjà mis en place des stratégies concernant l'adoption de licence type notamment en Grande-Bretagne¹³, en Espagne¹⁴ et aux Pays-Bas, mais en pratique, les conditions de réutilisation des données publiques sont très variables, d'un pays à l'autre.

51. Les membres de la communauté open data espagnole notamment ont lancé une pétition auprès de la Commission européenne pour réclamer une licence open data unique au sein de l'Union européenne. L'appel a été relégué par la communauté européenne de défense de l'open data et notamment par la commissaire Neelie Kroes.

52. Il était proposé que dans le cadre de la révision de la directive 2003/98/CE concernant la réutilisation des informations du secteur public dite directive ISP, soit ajoutée aux discussions autour de cette révision, la licence européenne open data.

¹¹ Circ. du 27-10-2006 relative à la mise à disposition des informations publiques

¹² Considérant 26 Dir.2013/37 du 26-6-2013 modifiant la directive 2003/98/CE concernant la réutilisation des informations du secteur public

¹³ <http://data.gov.uk/>

¹⁴ <http://datos.gob.es/datos/>

53. Toutefois, la directive ISP du 26 juin 2013 modifiant la directive de 2003 ne contient pas de disposition particulière sur l'instauration d'une licence type européenne. Seul le considérant 26 encourage les États membres à « l'utilisation de licences ouvertes, lesquelles devraient devenir une pratique courante dans toute l'Union »¹⁵.

54. **En France.** Il n'existe pas de licence gouvernementale en France, et sous réserve de respecter les prescriptions d'ordre public, les administrations sont libres de rédiger une convention qui leur est propre, ou d'adopter une licence existante, au besoin en l'adaptant.

2.3.2 Multiplicité de licences existantes

55. **Exemples de licence.** Parmi les licences les plus connues en matière d'informations publiques existantes, il est possible de citer : la licence PDDL, la licence ODC by, la licence ODbI, la licence LOOL Etalab, la licence IP du ministère de la justice, la licence de l'APIE ou encore la licence CC-By 3.0.

56. **En France.** En France les licences les plus utilisées sont les licences ODBL, Etalab et APIE :

- la ville de Montpellier, la Communauté urbaine de Bordeaux et le Conseil Général de Saône et Loire utilisent la licence proposée par l'APIE ;
- la ville de Rennes a adapté la licence de l'APIE ;
- la ville de Paris, de Toulouse ou encore le Conseil général de Gironde ont opté pour la licence ODBL ;
- les villes d'Aix-en-Provence, de Montpellier, de Conseil général de Loir et Cher, l'IGN ou encore par la Bibliothèque Nationale Universitaire ont choisi la licence Etalab.

3. Analyse des licences existantes

3.1 Démarche

57. La multiplicité de ces licences nécessite de les examiner et de vérifier leur adéquation aux dispositions législatives françaises afin de choisir la licence la plus adaptée au projet du GIP E Bourgogne, si nécessaire en l'adaptant.

58. Il convient de vérifier notamment :

- l'étendue des droits conférés aux utilisateurs ;
- la compatibilité avec la loi CADA de 1978 ;
- l'existence de dispositions relatives aux droits des tiers (droit de propriété intellectuelle, données personnelles) ;
- le droit applicable ;
- l'utilisation de la langue française en application des dispositions de la loi Toubon ;
- la nature des informations publiques concernées.

3.1.1 Etendue des droits conférés aux utilisateurs

59. Les droits accordés aux utilisateurs varient d'une licence à l'autre et d'un numéro de version à l'autre.

¹⁵ Considérant 26 Dir.2013/37 du 26-6-2013 modifiant la directive 2003/98/CE concernant la réutilisation des informations du secteur public

60. Il conviendra de manière générale de vérifier pour chacune des licences étudiées, si elles autorisent une réutilisation à titre gratuit en vue d'une réutilisation commerciale ou non, ainsi que les obligations à la charge des utilisateurs en cas de réutilisation (mention de la source, date d'actualisation, obligation de mentionner la licence etc).

3.1.2 Compatibilité avec la loi de 1978

61. Certaines licences outre les larges droits accordés aux utilisateurs prévoient toutefois des restrictions ou contraintes qui semblent incompatibles avec la loi de 1978 car elles posent des conditions supplémentaires à celles prévues par les textes, ce qui est interdit conformément à la loi de 1978. En effet, il est rappelé que l'article 16 prévoit :

« Cette licence fixe les conditions de la réutilisation des informations publiques. Ces conditions ne peuvent apporter de restrictions à la réutilisation que pour des motifs d'intérêt général et de façon proportionnée. Elles ne peuvent avoir pour objet ou pour effet de restreindre la concurrence »

3.1.3 Respect des droits de propriété intellectuelle

62. **Droits des tiers.** Aux termes de l'article 10 c) de la loi du 17 juillet 1978, « Ne sont pas considérées comme des informations publiques, les informations contenues dans des documents (...) sur lesquels des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle. »

63. A contrario, l'administration ne saurait se prévaloir de ses propres droits de propriété intellectuelle pour s'opposer à la rediffusion des données figurant sur des documents administratifs qu'elle détient (la propriété intellectuelle de l'administration pouvant seulement être prise en compte dans le calcul des redevances).

64. S'agissant des informations publiques sur lesquelles des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle, le principe est que la personne publique ne peut donner plus de droits qu'elle n'en possède elle-même. En conséquence si elle ne détient pas les droits suffisants, elle ne peut pas autoriser la réutilisation des données considérées.

65. **Identification.** Toutefois, elle doit identifier le titulaire de droit à la demande d'un usager. En effet l'article 25 de la loi du 17 juillet 1978 prévoit que l'administration doit indiquer l'identité de la personne titulaire des droits de propriété intellectuelle à la personne qui demande à réutiliser l'information

66. Il convient dès lors de vérifier que les éventuels droits de propriété intellectuelle de tiers sont gérés dans les différentes licences.

3.1.4 Langue française

67. **Loi Toubon.** Outre les incompatibilités liées au non-respect des dispositions de la loi de 1978 ou des droits de propriété intellectuelle de tiers, certaines licences sont susceptibles de ne pas être conformes aux dispositions légales françaises comme notamment la loi Toubon¹⁶.

68. **Langue officielle.** En effet, cette loi impose que les contrats conclus par des personnes morales de droit public ou personne privée exécutant une mission de service public soient rédigés en langue française. Ils ne peuvent contenir ni expression ni terme étrangers lorsqu'il existe une expression ou un terme français de même sens approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la

¹⁶ Loi 94-665, 04-08-1994, dite Toubon : JO 5 8 1994.

langue française. Or, les licences open data sont des contrats types susceptibles d'être utilisés dans tous les États, dont bien souvent, seule la version en langue anglaise est considérée comme la version officielle.

3.1.5 Droit applicable

69. **Absence de dispositions.** Parmi les licences permissives, certaines ne contiennent aucune disposition relative à la loi applicable. Il en est ainsi souvent des licences en langue anglaise de réutilisation d'informations publiques.

70. Or, les licences ne contiennent pas d'indices permettant aux juges de déterminer qu'elle a été la volonté des parties quant à la loi de fond applicable.

71. Les références qui sont faites au copyright ou au droit d'auteur ne permettent pas de présumer de la volonté des parties d'appliquer le droit américain ou le droit français car ces termes sont employés davantage comme des termes génériques que comme désignant un régime juridique particulier. De plus, l'emploi d'une langue plutôt qu'une autre tient essentiellement à la langue des rédacteurs de la licence et non à celle des parties aux contrats. Dans ces circonstances, l'emploi de la langue française, anglaise ou autre n'est pas suffisant pour déterminer un rattachement national. Le juge devra, par conséquent, pour apprécier le lien le plus étroit, utiliser les éléments matériels.

72. Il en découle un risque pour le GIP E Bourgogne en cas de contentieux lié à la réutilisation de ses informations publiques de voir l'application d'une législation étrangère s'appliquer

73. **Imprécisions.** Par ailleurs, certaines licences prévoient que la licence est régie « conformément au droit de la juridiction compétente dans laquelle les conditions de la Licence seront appliquées ». Il s'agit là encore d'un risque pour le GIP E Bourgogne, dans la mesure où l'application d'une loi étrangère peut résulter de situations diverses. Il en est ainsi des lois relatives :

- à l'origine des données ;
- à la nationalité d'une partie ;
- au lieu d'exécution d'une obligation principale.

3.1.6 Informations publiques concernées

74. Certaines des licences permissives ont tendance à s'appliquer plutôt à des bases de données qu'à des informations publiques brutes, ou à des données géographiques. Il conviendra de relever les informations concernées afin de choisir la licence la plus adaptée.

3.2 Licence PDDL

3.2.1 Présentation générale

75. **Contexte.** La licence Public Domain Dedication and License (PDDL) fait partie des trois licences élaborée par l'Open Knowledge Foundation (association pour la promotion du libre), les deux autres étant la licence ODC by et la licence ODBL.

76. **Objet de la licence.** Cette licence permet de placer des données dans le domaine public avant le terme de protection établi par la loi. Il s'agit d'une des licences les plus permissives puisqu'elle ne pose aucune obligation à la charge de l'utilisateur et qui s'applique aussi bien aux bases de données qu'aux données qu'elles contiennent.

77. Droits des utilisateurs. La licence donne la possibilité d'utiliser, de copier, de modifier, de redistribuer une base de données sans aucune restriction. C'est une licence libre de tout droit, de type domaine public. Les données peuvent donc être exploitées de façon totalement libre et l'auteur abandonne son droit moral.

3.2.2 Eléments d'incompatibilité

78. Droit moral. Cette licence est basée sur le modèle anglo-saxon du copyright, qui ne reconnaît les droits moraux que de façon plus limitée par rapport au régime du droit d'auteur.

79. Il est notamment prévu que le concédant renonce à tous les droits moraux qu'il peut avoir et que si la renonciation n'est pas possible en vertu de la loi qu'il s'engage à ne pas faire valoir ses droits moraux.

80. Or, l'article L.121-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que l'auteur jouit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre. Les droits moraux sont perpétuels, inaliénables et imprescriptibles.

81. Langue anglaise. La licence est en langue anglaise, donc incompatible avec les dispositions de la loi Toubon et seule cette la version anglaise semble être considérée comme la version officielle.

82. Loi applicable. L'article 6.4 prévoit que : « This Document takes effect in the relevant jurisdiction in which the Document terms are sought to be enforced ». Il en découle un risque pour le GIP E Bourgogne en cas de contentieux lié à la réutilisation de ses informations publiques de voir l'application d'une législation étrangère s'appliquer

3.3 Licence ODC by

3.3.1 Présentation générale

83. Contexte. L'Open Database commons attribution License (ODC by) est l'une des trois licences créées par l'Open Knowledge Foundation

84. Objet de la licence. Cette licence tout comme la précédente s'applique aux bases de données, mais n'est applicable qu'à la base et non au contenu de la base comme cela est rappelé dans le préambule « Databases can contain a wide variety of types of content (images, audiovisual material, and sounds all in the same database, for example), and so this license only governs the rights over the Database, and not the contents of the Database individually. Licensors may therefore wish to use this license together with another license for the contents ».

85. Droit des utilisateurs Cette licence autorise l'utilisation, la copie, la redistribution, la modification, la réalisation de travaux dérivés de la base de données, sous réserve d'indiquer le nom de l'auteur de la base de données originale. On retrouve ces principes dans la licence Creative Commons By.

3.3.2 Éléments d'incompatibilité avec la loi 1978

86. Droits de propriété. Cette licence ne s'applique qu'aux bases de données et ne tient pas compte du contenu de la base de données. En outre, les droits de propriété intellectuelle ne sont aucunement gérés dans le cadre de la licence.

87. Langue. Tout comme pour la licence PDDL, cette licence est en langue anglaise, donc incompatible avec les dispositions de la loi Toubon et seule cette la version anglaise semble être considérée comme la version officielle.

88. Droit applicable. L'article 10.4 sur le choix de la loi prévoit que « This License takes effect in and will be governed by the laws of the relevant jurisdiction in which the License terms are sought to be enforced. If the standard suite of rights granted under applicable copyright law and Database Rights in the relevant jurisdiction includes additional rights not granted under this License, these additional rights are granted in this License in order to meet the terms of this License ». Là encore, il en découle un risque pour le GIP E Bourgogne en cas de contentieux lié à la réutilisation de ses informations publiques de voir l'application d'une législation étrangère s'appliquer

3.4. Licence ODBL

3.4.1 Présentation générale

89. Contexte. La licence Open database License (ODbl) a été développée par l'Open Knowledge Foundation.

90. Objet de la licence. La licence ODbl a tendance à s'appliquer davantage à des bases de données qu'à des informations publiques telles que des cartes ou des photographies.

91. Droits des utilisateurs. La licence ODbl donne les mêmes droits aux utilisateurs (autorise les utilisateurs à partager, copier, distribuer et utiliser librement une base de données) que la licence ODC by.

92. Licence permissive. La licence ODbl est classée parmi les licences dites « permissives » qui, d'une manière générale, autorisent une réutilisation à titre gratuit en vue d'une réutilisation commerciale ou non.

93. Mention. Pour toute utilisation publique de la base ou pour toute création produite à partir de celle-ci la licence impose outre la citation des auteurs de la base, de mentionner aux tiers la licence de la base de données, et de conserver les mentions légales y figurant. Ceci est conforme à l'article 12 de l'ordonnance de 2005 qui prévoit que la réutilisation des informations publiques est soumise à la condition que ces dernières ne soient pas altérées, que leur sens ne soit pas dénaturé et que leurs sources et la date de leur dernière mise à jour soient mentionnées.

94. Utilisation. C'est la seconde licence standard la plus courante en France : la communauté urbaine de Bordeaux, Toulouse Métropole, des offices du tourisme en Paca..., ont fait ce choix.

3.4.2 Éléments d'incompatibilité

95. **Ajouts de contraintes.** Toutefois, en contrepartie des droits accordés, la licence ODbL interdit les modes de redistribution qui empêcheraient la libre ré-exploitation et impose une réutilisation dans des conditions identiques, sous licence ODBL (article 4.8). Par ailleurs elle oblige à fournir les données sans entrave technique (article 4.7).

96. La licence ODbL crée dont un « pot commun » dans lequel s'ajoutent les contributions réalisées sur les bases de données et participe à l'enrichissement collectif.

97. Dans la mesure où la licence ODbL ajoutent des contraintes à la réutilisation des informations non prévues par la loi de 1978, elle n'est pas recommandée car incompatible avec notre législation.

98. **Langue anglaise.** De plus, la licence ODbL est une licence en langue anglaise dont une traduction en français a été proposée par l'association VeniVidiLibri dans le cadre du projet ParisData de la Mairie de Data. Toutefois, sur son site web, l'association VeniVidiLibri précise que : « Cette licence est une traduction de l'Open Database License (ODbL) anglaise fournie afin de faciliter votre compréhension de la licence : seule la version anglaise fait foi »¹⁷.

99. **Loi applicable.** La licence ODbL prévoit que la licence est régie « conformément au droit de la juridiction compétente dans laquelle les conditions de la Licence seront appliquées ». Dans la mesure où l'application d'une loi étrangère peut résulter de situations diverses (selon par exemple l'origine des données, la nationalité d'une partie, le lieu d'exécution d'une obligation principale) l'imprécision de cette phrase constitue un risque pour le GIP E Bourgogne.

3.5 Licence CC-By 3.0

3.5.1 Présentation générale

100. **Contexte.** La licence CC-By 3.0 est rédigée par l'association Creative Commons, organisation à but non lucratif dont le but est de proposer une solution alternative légale aux personnes souhaitant faire circuler librement leurs œuvres. L'organisation a créé six licences, connues sous le nom de licences Creative Commons. Elles ont été publiées pour la première fois le 16 décembre 2002.

101. Ces licences ont pour objet de déterminer les conditions de réutilisation et/ou de distribution d'œuvres et plus particulièrement d'œuvres multimédias diffusées sur Internet. Elles permettent d'informer le public de la décision de l'auteur d'autoriser à l'avance certaines utilisations de son œuvre sous certaines conditions.

102. **Objet de la licence.** Contrairement aux licences PDDL, ODC By et ODBL, la licence CC-By 3.0 semble plus adapter aux œuvres soumises aux droits d'auteur.

103. **Droits des utilisateurs.** La licence CC-By 3.0 permet aux utilisateurs de distribuer, remixer, arranger, et adapter l'œuvre, même à des fins commerciales sous réserve de mentionner le nom de l'auteur.

¹⁷ <http://www.vvlibri.org/fr/licence/odbl/10/fr/legalcode>

104. **Mention.** Le contrat de licence impose simplement pour toute utilisation publique ou pour toute création produite à partir des informations publiques de mentionner la paternité de l'information et notamment sa source et la date de la dernière mise à jour notamment indiquant des liens renvoyant vers l'information.

105. Ces dispositions sont conformes à l'article 12 de la loi de 1978 qui prévoit que la réutilisation des informations publiques est soumise à la condition que ces dernières ne soient pas altérées, que leur sens ne soit pas dénaturé et que leurs sources et la date de leur dernière mise à jour soient mentionnées.

106. **Absence de redevances.** Comme la licence Etalab, la licence CC-By 3.0 ne prévoit pas de contrepartie financière et précise même que « Le Concédant renonce à son droit de percevoir des redevances ». En conséquence, le GIP E Bourgogne ne souhaitant pas soumettre les informations au paiement d'une redevance, cette disposition est conformé aux objectifs fixés.

3.5.2 Eléments d'incompatibilité

107. **Modes de redistribution.** L'article 4 Restriction de la licence CC-By 3.0 prévoit que « Vous pouvez Distribuer ou Représenter publiquement l'Œuvre uniquement selon les termes de la présente Licence. Vous devez inclure une copie de, ou l'Uniform Resource Identifier (URI) pour, cette Licence avec chaque copie de l'Œuvre que Vous Distribuez ou Représentez publiquement ».

108. La condition selon laquelle le licencié à l'obligation de redistribuer dans les mêmes conditions que celles prévues à la licence CC-By 3.0 et de joindre une copie de la licence constitue une condition supplémentaire à la loi et contrevient à l'article 16 de la loi. Par l'ajout de cette condition, la licence CC-By3.0 peut être considérée comme incompatible en l'état avec la loi de 1978.

109. **Droits des tiers.** La licence prévoit que le concédant concède l'œuvre en l'état et ne gère pas les droits de propriété intellectuelle des tiers. En conséquence, en cas d'utilisation de cette licence il conviendra que le GIP E Bourgogne :

- s'assure avant toute mise à disposition du public des informations qu'il détient bien les droits des tiers l'autorisant à reproduire et représenter les informations sur internet ;
- adapter la licence CC-By 3.0 afin de tenir compte des droits de propriété intellectuelle détenus par des tiers en précisant :
 - soit que certaines données sont susceptibles de faire l'objet de restrictions d'usage dans la mesure où elles sont protégées par un droit de propriété intellectuelle appartenant à des tiers ;
 - soit que le GIP E Bourgogne a acquis les droits de propriété intellectuelle des tiers.

110. **Droit applicable.** La licence CC-By 3.0 ne contient pas de disposition relative à la loi applicable. Il conviendra donc d'adapter également la licence CC-By 3.0 sur ce point et prévoir l'application de la loi française.

111. **Langue anglaise.** La licence CC-BY 3.0 telle que proposée par Creative Commons est en langue anglaise et constitue la version officielle de cette licence. Cette licence contrevient donc aux dispositions mentionnées plus haut selon lesquelles les contrats conclus par des personnes morales de droit public doivent être rédigés en langue française (loi Toubon). En effet, même une traduction de la licence en langue française, en cas de conflit d'interprétation n'aurait pas la même valeur que la licence en langue anglaise qui est la seule version reconnue comme officielle.

3.6 Licence Information publique librement réutilisable (LIP)

3.6.1 Présentation générale

112. **Contexte.** La licence information publique librement réutilisable ou Licence IP a été développée par le ministère de la Justice le 2 avril 2010 et s'appuie sur la loi CADA de 1978.

113. **Objet.** Cette licence donne la possibilité de réutiliser les données du répertoire du ministère.

114. **Droits des utilisateurs.** Cette licence permet de réutiliser librement et gratuitement, commercialement ou non, une information diffusée par une institution publique française, à condition de respecter l'article 12 de la loi du 17 juillet 1978 qui impose que les données ne soient pas altérées, que leur sens ne soit pas dénaturé et que leurs sources et leur date de mise à jour soient mentionnées.

3.6.2 Compatibilité avec la loi

115. **Valeur ajoutée.** La plupart des licences permettent une réutilisation des informations publiques telles quelles, toutefois, la licence IP prévoit que l'utilisateur ne peut autoriser une nouvelle réutilisation sous une licence qu'à la condition d'avoir ajouté de la valeur à la donnée d'origine, de l'avoir enrichi.

116. Si d'un point de vue économique cet article nous apparaît normal, rien dans la loi de 1978 ne semble permettre une telle restriction. En conséquence tant que la CADA ne s'est pas prononcée sur la validité de cette disposition (soit dans le cadre d'une demande d'avis, soit dans une décision) il est recommandé de la supprimer en cas d'adoption de cette licence.

117. **Droits de propriété.** La licence IP « garantit que le concédant dispose de l'ensemble des droits ci-dessous concédés et le cas échéant, les droits de propriété intellectuelle sur le document comprenant les informations publiques diffusées sous cette licence ».

118. En conséquence, la licence concerne les informations publiques à l'exception de celles protégées par un droit de propriété intellectuelle. Elle n'est donc pas susceptible de couvrir les informations détenues par le GIP E Bourgogne protégées en raison de leur caractère original par le code de la propriété intellectuelle. Or, de nombreuses données détenues par le groupement sont susceptibles d'être protégées à ce titre.

119. **Loi applicable.** La licence ne prévoit pas la loi applicable, or il s'agit d'un élément d'insécurité pour le GIP E Bourgogne en cas de contentieux.

3.7 Licence APIE

3.7.1 Présentation générale

120. **Cadre général.** L'Agence du Patrimoine Immatérielle de l'Etat (APIE) propose trois modèles de contrats-types élaborés et mis à disposition des administrations dans le cadre de la réutilisation des informations publiques.

121. Les trois modèles sont les suivants :

- Modèle 1 : une licence avec paiement de redevance pour une livraison unique d'informations publiques : ce modèle a vocation à s'appliquer dans les cas où les informations sont livrées en une seule fois ;
- Modèle 2 : une licence avec paiement de redevance pour une livraison successive d'informations publiques régulièrement mises à jour (sous la forme de conditions générales et conditions particulières ou sous la forme d'un document unique avec des éléments à compléter) ;
- Modèle 3 : des conditions générales de réutilisation des informations publiques¹⁸ : ce modèle récapitule les dispositions légales de la loi de 1978.

122. **Objet.** Les licences APIE désignent les informations publiques y compris leurs mises à jour successives.

123. **Droits des utilisateurs.** La licence autorise les utilisateurs à réutiliser les informations qui lui ont été fournies, sans limitation de durée, y compris en cas de cessation de la licence.

124. Dans le cadre de la réutilisation des informations, le licencié s'engage à indiquer la source ainsi que la date des mises à jour des informations, sans que ces mentions puissent être interprétées comme une quelconque garantie donnée par l'Administration. En outre le licencié s'engage, conformément à la loi de 1978 à ce que les informations ne soient pas altérées par des retraitements ni leur sens dénaturé.

3.7.2 Compatibilité

125. **Conformité.** Les modèles proposés par l'APIE sont conformes à la loi de 1978 dans la mesure où ils constituent une reformulation du cadre légal.

126. Toutefois, certaines clauses portent à confusion et nécessitent d'être aménagées et notamment l'article 1 prévoyant une définition a contrario du champ des conditions générales.

127. Les conditions générales de la licence APIE pour les réutilisations soumises à redevance prévoient dans l'article « Obligation du Licencié » que « le licencié ne peut concéder à des tiers à la licence le droit de réutiliser les informations en l'état ». S'agissant d'une licence soumise à redevances, cette clause, à la différence de celle de la licence IP, nous semble valable, car dans le cas contraire, elle priverait l'administration de redevances lui revenant normalement.

¹⁸https://www.apiefrance.fr/sections/acces_thematique/reutilisation-des-informations-publiques/licence-type/downloadFile/attachedFile_5/CG_reutilisation_des_IP_23_septembre_V1.pdf?nocache=1319553810.7

128. En revanche dans le cas d'une licence gratuite, comme nous l'avons indiqué pour la licence IP, la validité de la clause semble plus douteuse.

129. **Droits de propriété.** L'article 9 gère les droits de propriété intellectuelle et rappelle au licencié les droits de propriété intellectuelle dont l'administration est titulaire et qui sont nécessaires pour la réutilisation des informations publiques.

130. **Aménagement.** Des clauses sont manquantes, imprécises ou ne correspondent pas au objectif du GIP E Bourgogne. Notamment ne sont pas précisés :

- les conditions d'accès aux données ;
- le respect des droits des tiers lors de l'utilisation des données ;
- les mises en garde en matière de qualité des données et de continuité de la mise à disposition des données.

131. La distinction faite par les licences APIE entre « livraison unique d'informations publiques » et « livraison successive d'informations publiques » n'a pas été formulée par le GIP E Bourgogne. Aussi, cette dichotomie en l'état de nos informations, ne semble pas correspondre au modèle envisagé par le groupement.

132. **Loi applicable.** Les modèles 1 et 2 ne prévoient pas de loi applicable alors que les conditions générales de réutilisation prévoient l'application de la loi française.

3.8 Licence ETALAB

3.8.1 Présentation générale

133. **Contexte.** La mission « Etalab » a été créée par décret du 22 février 2001 et est chargée de la création d'un portail unique interministériel destiné à rassembler et à mettre à disposition librement l'ensemble des informations publiques de l'Etat, de ses établissements publics administratifs et, si elles le souhaitent, des collectivités territoriales et des personnes de droit public ou de droit privé chargées d'une mission de service public.

134. Dans ce cadre Etalab a conçu une licence ouverte qui facilite et encourage la réutilisation des données publiques mises à disposition gratuitement.

135. **Objet de la licence.** La licence porte sur la réutilisation des informations, définies comme « les données ou informations proposées à la réutilisation dans les libertés et les conditions de cette licence ».

136. **Droits des utilisateurs.** La licence Etalab permet une grande liberté de réutilisation des informations sous réserve de mentionner la source de l'information. Il s'agit d'une licence permissive car la seule contrainte est de mentionner la paternité et la date de la dernière mise à jour.

137. **Absence de redevances.** La licence Etalab n'envisage pas de contrepartie financière et est conforme aux objectifs du GIP E Bourgogne.

138. **International.** En outre, cette licence s'inscrit dans un contexte international et prévoit sa compatibilité avec d'autres licences libres comme ODC-By et Open Government Licence et les licences Créative commons By.

139.**Utilisation.** Cette licence est d'ores et déjà utilisée par exemple par l'IGN pour la diffusion de certaines de ses données ou encore par la Bibliothèque Nationale Universitaire, Département des Hauts de Seine etc.

3.8.2 Compatibilité avec la loi de 1978

140.**Mention** La licence Etalab autorise les utilisateurs à réutiliser les informations, à les reproduire, les redistribuer, et les exploiter à titre commercial notamment en les combinant ou en les incorporant avec d'autres informations ou produits. Elle leur impose simplement pour toute utilisation publique ou pour toute création produite à partir de celle-ci de mentionner la paternité de l'information et notamment sa source et la date de la dernière mise à jour notamment indiquant des liens renvoyant vers l'information.

141.Ces dispositions sont donc conformes à l'article 12 de l'ordonnance de 2005 qui prévoit que la réutilisation des informations publiques est soumise à la condition que ces dernières ne soient pas altérées, que leur sens ne soit pas dénaturé et que leurs sources et la date de leur dernière mise à jour soient mentionnées.

142.Par ailleurs, contrairement à la licence ODBL qui interdit les modes de redistribution qui empêcheraient la libre réexploitation, rien n'est prévu en l'espèce concernant la redistribution ou limitant celle-ci.

143.Par là même, la licence respecte les dispositions du décret du 30 décembre 2005, dans la mesure où elle ne pose pas de condition complémentaire non prévue par les textes.

144.**Droits de propriété intellectuelle.** La licence Etalab autorise une libre utilisation de "l'information" (définie comme "les données ou informations proposées à la réutilisation dans les libertés et conditions de la licence") détenue par le « producteur » ("entité qui produit l'information et l'ouvre à la réutilisation dans les libertés et conditions de la licence"). La licence prévoit que les droits de propriété intellectuelle détenus par le producteur sur les informations ne font pas obstacle à la libre réutilisation de l'information, le producteur cédant à titre non exclusif à l'utilisateur ses droits de propriété intellectuelle sur ces informations.

145. Toutefois, l'article Propriété Intellectuelle prévoit également que "le Producteur garantit que l'Information ne contient pas de droits de propriété intellectuelle appartenant à des tiers".

146. En conséquence, si le GIP E Bourgogne n'a pas acquis les droits de propriété intellectuelle relatifs à certaines données, la licence Etalab ne pourra être reprise en l'état. Dans cette hypothèse il conviendra à minima d'adapter la licence afin de tenir compte des droits de propriété intellectuelle détenus par des tiers, dans la mesure où le GIP E Bourgogne ne peut accorder aux utilisateurs plus de droits qu'il n'en possède.

147. **Responsabilité.** La licence Etalab dans son article « Responsabilité » prévoit :

- qu'aucune garantie n'est accordée à l'utilisateur sur l'information ;
- que le producteur ne peut pas garantir les irrégularités éventuelles contenues dans l'information ;
- que l'utilisateur est seul responsable de la réutilisation de l'information.

148. Sur ce point, il est préconisé de prévoir des hypothèses particulières dans lesquelles la responsabilité du GIP E Bourgogne ne peut pas être recherchée et qui sont propres aux données mises en ligne par le GIP E Bourgogne et notamment les données provenant de tiers.

149. Il pourrait être ajouté que le GIP E Bourgogne ne prend pas d'engagement de continuité dans le temps de la mise à disposition des données » et que les conditions dans lesquelles sont mises à disposition les données peuvent changer à la simple discrétion du GIP E Bourgogne.

150. **Droit applicable.** La licence Etalab prévoit que la licence est régie par la loi française. Il est toutefois recommandé si le GIP E Bourgogne adopte cette licence de préciser qu'il en ait ainsi pour les règles de fond et de forme.

151. **Oposabilité** La licence Etalab ne prévoit rien sur l'acceptation de ses termes par les utilisateurs. Or, la licence a vocation à être acceptée en ligne, il semble nécessaire de prévoir un paragraphe sur l'acceptation des conditions générales avant toute utilisation des données, afin de s'assurer que l'utilisateur a eu connaissance de ses obligations.

3.9 Tableau comparatif des licences

152. Le tableau ci-dessous compare les licences existantes et précise la compatibilité ou non des licences avec les dispositions légales en vigueur.

153. Le code couleurs utilisé est le suivant :

- les licences surlignées en rouge ne sont pas compatibles avec les dispositions légales françaises ;
- les licences surlignées en bleu sont compatibles sous réserves de quelques modifications ;
- les licences surlignées en vert sont compatibles avec les dispositions légales françaises.

LICENCE	DROITS DES UTILISATEURS	OBLIGATIONS	DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE	LOI APPLICABLE	COMPATIBILITE AVEC LA LEGISLATION FRANÇAISE
PDDL	<ul style="list-style-type: none"> - Partager: extraire, copier, distribuer et utiliser la base de données ; - Créer: produire des œuvres à partir de la base de données (bases de données dérivées, collaboratives) ; - Adapter: modifier, transformer la base de données - A destination des bases de données 	<ul style="list-style-type: none"> - Aucune 	<ul style="list-style-type: none"> Pas de garantie de jouissance paisible Pas de gestion des droits des tiers Pas de respect du droit moral 	Non mentionnée	<ul style="list-style-type: none"> Non - Pas de respect du droit moral - Licence en langue anglaise
ODC By	<ul style="list-style-type: none"> - Partager: extraire, copier, distribuer et utiliser la base de données ; - Créer: produire des œuvres à partir de la base de données (bases de données dérivées, collaboratives) ; - Adapter: modifier, transformer la base de données - A destination des bases de données 	<ul style="list-style-type: none"> - Mention de la paternité 	<ul style="list-style-type: none"> Pas de garantie de jouissance paisible Pas de gestion des droits des tiers 	Loi du lieu de l'application de la licence	<ul style="list-style-type: none"> Non - Licence en langue anglaise
ODbl	<ul style="list-style-type: none"> - Partager: extraire, copier, distribuer et utiliser la base de données ; - Créer: produire des œuvres à partir de la base de données (bases de données dérivées, collaboratives) ; - Adapter: modifier, transformer la base de données 	<ul style="list-style-type: none"> - Mention de la paternité ; - Copyleft - Mesure technique de protection 	<ul style="list-style-type: none"> Pas de garantie de jouissance paisible Pas de gestion des droits des tiers 	Loi du lieu de l'application de la licence	<ul style="list-style-type: none"> Non - obligation de redistribuer sous la même licence - -interdiction de mettre en place des MTP - Licence en langue anglaise

LICENCE	DROITS DES UTILISATEURS	OBLIGATIONS	DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE	LOI APPLICABLE	COMPATIBILITE AVEC LA LEGISLATION FRANÇAISE
CC-By 3.0	<ul style="list-style-type: none"> - Partager: copier, distribuer et communiquer la création ; - Créer: reproduire l'œuvre, l'incorporer dans une ou plusieurs collections ou autres œuvres ; - Adapter: modifier, transformer, traduire l'œuvre; - Exploiter l'œuvre. 	<ul style="list-style-type: none"> - Mention de la paternité - Pas d'altération / Pas de dénaturation - Pas de mesures techniques de protection sur l'œuvre - Copie de la licence en cas de réutilisation - Redistribution dans les termes de la licence 	<p>Pas de garantie de jouissance paisible</p> <p>Pas de gestion des droits des tiers</p>	Loi du lieu de l'application de la licence	<p>Non.</p> <ul style="list-style-type: none"> - obligation de redistribuer sous la même licence - -interdiction de mettre en place des MTP - Licence en langue anglaise
Licence information publique librement réutilisable IP	<ul style="list-style-type: none"> - Partager: extraire, copier, distribuer et utiliser la base de données ; - Créer: produire des œuvres à partir de la base de données (bases de données dérivées, collaboratives) ; - Adapter: modifier, transformer la base de données - Droit de concéder des sous-licences sur les informations réutilisées qui ont fait l'objet d'un traitement. 	<ul style="list-style-type: none"> - Mention de la paternité : source et date de sa dernière mise à jour. - Pas d'altération / Pas de dénaturation - Interdiction de rediffusion intégrale gratuite et sans valeur ajoutée à des tiers sauf si sous la présente licence ou autorisé par le concédant 	<p>Garantie de propriété des droits de propriété intellectuelle</p> <p>Pas de gestion des droits des tiers</p>	Loi française	<p>Oui,</p> <p>Sous réserve de supprimer l'interdiction de rediffusion intégrale et sans valeur ajoutée</p>

LICENCE	DROITS DES UTILISATEURS	OBLIGATIONS	DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE	LOI APPLICABLE	COMPATIBILITE AVEC LA LEGISLATION FRANÇAISE
Licence APIE de réutilisation d'informations publiques avec livraison successive des informations et mises à jour	<ul style="list-style-type: none"> - Partager: extraire, copier, distribuer et utiliser la base de données ; - Créer: produire des œuvres à partir de la base de données (bases de données dérivées, collaboratives) ; - Adapter: modifier, transformer la base de données ; - Exploiter pour une des trois finalités suivantes : - Pour un usage interne dans le cadre d'une activité économique ; - Pour une réutilisation commerciale ; - Pour une réutilisation non commerciale. 	<ul style="list-style-type: none"> - Eventuels systèmes de protection des données - Mention de la paternité : source et date de sa dernière mise à jour - Pas d'altération / Pas de dénaturation - Respect de la finalité - Interdiction de concéder des licences sur les informations en l'état - Paiement d'une redevance 	<ul style="list-style-type: none"> - Pas de garantie de jouissance paisible - - Pas de gestion des droits des tiers 	Non mentionnée	Sous réserve de supprimer l'article selon lequel la licence interdit de concéder des licences sur des informations en l'état et de prévoir une loi applicable
Licence APIE de réutilisation d'informations publiques avec livraison unique des informations	<ul style="list-style-type: none"> - Partager: extraire, copier, distribuer et utiliser la base de données ; - Créer: produire des œuvres à partir de la base de données (bases de données dérivées, collaboratives) ; - Adapter: modifier, transformer la base de données ; - Exploiter pour une des trois finalités suivantes : - Pour un usage interne dans le cadre d'une activité économique ; - Pour une réutilisation commerciale ; - Pour une réutilisation non commerciale. 	<ul style="list-style-type: none"> - Eventuels systèmes de protection des données - Mention de la paternité : source et date de sa dernière mise à jour. - Pas d'altération / Pas de dénaturation - Respect de la finalité - Interdiction de concéder des licences sur les informations en l'état - Paiement d'une redevance 	<ul style="list-style-type: none"> Pas de garantie de jouissance paisible Pas de gestion des droits des tiers 	Non mentionnée	Oui Sous réserve de supprimer l'article selon lequel la licence interdit de concéder des licences sur des informations en l'état et de prévoir une loi applicable

LICENCE	DROITS DES UTILISATEURS	OBLIGATIONS	DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE	LOI APPLICABLE	COMPATIBILITE AVEC LA LEGISLATION FRANÇAISE
APIE Conditions générales de réutilisation des informations publiques (sans redevance)	<ul style="list-style-type: none"> - Droit personnel et non exclusif de réutilisation des informations publiques. 	<ul style="list-style-type: none"> - Pas d'altération/ Pas de dénaturation - Mention de la source et de la dernière mise à jour 	<p>Pas de garantie de jouissance paisible</p> <p>Interdiction de reproduire les marques et logos</p>	Loi française	Oui
Etalab	<ul style="list-style-type: none"> - Partager: extraire, copier, distribuer et utiliser la base de données ; - Créer: produire des œuvres à partir de la base de données (bases de données dérivées, collaboratives) ; - Adapter: modifier, transformer la base de données 	<ul style="list-style-type: none"> - Mention de la paternité : source et date de sa dernière mise à jour. 	Garantie de propriété des droits de propriété intellectuelle	Loi française	Oui

4. Préconisation sur le choix de la licence et adaptation

154. Le GIP E Bourgogne a le choix entre :

- ne mentionner aucun cadre juridique, la loi de 1978 s'appliquant alors par défaut ;
- choisir une des licences existantes comme par exemple: les licences de l'APIE, Odbl ; ODC-by ; PDDL 1.0 ; Creative Commons ; IP du ministère de la justice ou encore Etalab ;
- adapter une des licences existantes en fonction de ses propres contraintes ;
- rédiger sa propre licence.

4.1 Absence de cadre juridique

155. Comme cela a été précédemment indiqué (paragraphe 2.1.2), cette option n'est pas recommandée en l'espèce dans la mesure où il apparaît important de gérer notamment les droits de propriété intellectuelle de tiers sur les données ou encore la responsabilité du GIP E Bourgogne du fait des données diffusées.

4.2 Choix d'une licence existante

4.2.1 Respectant les principes de la loi de 1978

156. Au vue de l'analyse des licences, nous déconseillons l'usage de licences permissives non conformes à la loi de 1978 et recommandons au contraire l'emploi de licences conçues au regard de cette législation.

157. En conséquence, cela revient à exclure notamment les licences PPDL, ODBL et CC By 3.0.

4.2.2 En langue française

158. Par ailleurs, la licence choisie devra être adaptée au regard des spécificités du projet du GIP E Bourgogne et être rédigée en langue française afin de respecter les dispositions de la loi Toubon.

159. En conséquence, cela revient à exclure les licences en langue étrangère dont la version anglaise est la seule officielle tel que notamment la licence PDDL, ODC by, ODBL et CC-By 3.0.

160. Il est donc préconisée de choisir la licence APIE ou Etalab qui sont en conformité sur les deux points ci-dessus.

4.2.3 Adaptée au regard du projet du GIP E Bourgogne

161. Les licences existantes sont toutefois susceptibles d'être adaptées au projet et aux spécificités du GIP E Bourgogne. Ainsi à titre d'exemple, la ville de Rennes a décidé d'adapter les Conditions générale de réutilisation de l'APIE auxquelles ont été ajoutées des mentions sur les droits associés afin de la rendre compatible avec les projets libres. En effet la mention de « non altération des données » pouvait prêter à interprétation certains

estimant qu'une simple traduction d'une base de données en anglais pourrait être considérée comme une altération des données.

162. Si le GIP E Bourgogne choisit une des licences existantes, il est préconisé de procéder notamment à des adaptations concernant les droits de propriété intellectuelle, de prévoir la loi applicable, mais aussi d'insérer des clauses limitatives de responsabilité afin de limiter, autant que faire se peut, la responsabilité du GIP E Bourgogne.

163. **Droits de propriété intellectuelle.** Aucune des licences permissives existantes ne gère à notre connaissance les droits de propriété intellectuelle de tiers. En conséquence il conviendra d'adapter la licence choisie s'il existe des droits de tiers sur les données fournies par le GIP E Bourgogne et que ce dernier n'a pas acquis les droits lui permettant de rétrocéder les informations publiques.

164. **Gestion de la responsabilité.** Le GIP E Bourgogne devra veiller à ce que les informations ou données qu'il diffuse soient exactes et actualisées faute de quoi il pourrait voir sa responsabilité engagée. En outre, nous recommandons la mise en place de mesures préventives.

165. **Clauses limitatives.** La responsabilité éditoriale est de droit, qu'il s'agisse d'informations de provenance interne ou externe. Dès lors, il n'est pas permis de s'en exonérer. Mais certaines mesures peuvent être de nature à en prévenir les effets, à commencer par l'insertion dans les contrats ou les conditions générales par exemple des clauses limitatives de responsabilité.

166. La licéité des clauses limitatives de responsabilité est discutable. Notamment en matière de diffusion de données, la faute lourde a été retenue en cas d'absence de vérification préalable du contenu de l'information¹⁹. De même, une clause limitative de responsabilité a pu être interprétée comme constitutive d'un abus de position dominante lorsqu'elle est imposée de façon quasi-administrative²⁰. Ces clauses sont par ailleurs inopposables aux consommateurs. Il serait imprudent de s'estimer protégé de manière absolue par ces clauses.

167. Elles peuvent néanmoins s'avérer dissuasives, ou inciter l'utilisateur à se retourner vers la source de l'information, si elle est citée, plutôt que vers le diffuseur. C'est pourquoi il est surtout recommandé de mettre en place des mesures préventives, par une information appropriée.

168. Le contenu des clauses est variable. Elles peuvent par exemple limiter les cas d'engagement de la responsabilité du GIP E Bourgogne, en cas de diffusion à titre gratuit, prévoir une exclusion pure et simple de toute condamnation à des dommages-intérêts pourrait être envisagée. Cependant, il est de principe que la gratuité d'une prestation n'implique pas l'absence de responsabilité du prestataire (même si en pratique les tribunaux se montrent souvent plus indulgents lorsque la prestation est gratuite).

169. **Prévention par l'information.** Certaines informations portant sur le bon usage des données diffusées peuvent être portées à la connaissance de l'utilisateur, toujours dans un souci de prévention de la mise en œuvre de la responsabilité du GIP E Bourgogne.

170. Dans cette optique, la clause limitative pourra mentionner : la source de la donnée si elle provient de tiers, sa généalogie, sa date d'actualisation, sa qualité (précision,

¹⁹ Cass. com., 9 mai 1990, affaire ODA/Leroux DIT 1991/2

²⁰ Cass. com., 9 mai 1990, affaire ODA/Leroux DIT 1991/2

exhaustivité). Des mises en garde quant aux utilisations pour lesquelles les données sont inadaptes peuvent également être insérées.

4.3 Rédaction d'une licence spécifique

171. Outre les licences existantes il peut être intéressant de rédiger sa propre licence de réutilisation tenant compte de l'ensemble des particularités du projet du GIP E Bourgogne

4.3.1 Architecture contractuelle

172. Une licence est habituellement formée des documents suivants :

- les conditions générales qui sont communes à toutes les licences ;
- les conditions particulières qui sont spécifiques à chaque licence ;
- les annexes éventuelles.

173. **Conditions générales de réutilisation.** Les conditions générales ont pour objet de définir les principes généraux et règles générales communs aux licences de réutilisation des informations publiques, de définir les droits et les obligations de l'utilisateur dans les limites de la loi de 1978 et de limiter la responsabilité du diffuseur.

174. **Conditions particulières de réutilisation.** Les conditions particulières ont pour objet de régir les aspects spécifiques de la licence en question.

175. Si le GIP E Bourgogne décide de mettre en place ce type de licences, les documents comporteront les clauses détaillées ci-après.

4.3.2 Conditions générales de réutilisation

176. **Objet.** Il s'agit d'une licence par laquelle le GIP E Bourgogne met à disposition d'un tiers un fichier de données numériques, des cartes, des photographies qu'il possède et autorise ce tiers à l'utiliser et le rediffuser sans contrepartie financière. Les données peuvent aussi bien être produites par le GIP E Bourgogne ou provenir de sources extérieures, tel que par exemple des partenaires.

177. **Destinataire.** Les cocontractants d'une telle licence sont, d'une part, le GIP E Bourgogne, d'autre part, toute personne physique ou toute personne morale de droit privée ou de droit public en dehors de sa mission de service public, souhaitant exploiter et/ou réutiliser les données du GIP E Bourgogne.

178. **Points clés.** Les principales clauses de la licence ont pour objet d'informer l'utilisateur sur les particularités des données et de régler notamment les questions de la responsabilité du GIP E Bourgogne. Les principales clauses sont les suivantes :

- réutilisations : les réutilisations envisagées dans les limites fixées par la loi de 1978;
- modalités de souscription de la licence : notamment la souscription en ligne et la nécessité d'acceptation des conditions générales et des conditions particulières ;
- fourniture des données : le format, les modalités de livraison, les évolutions du service ;
- obligations du licencié : la réutilisation des données par le licencié est soumise à la condition que celles-ci ne soient pas altérées et que leur sens ne soit pas dénaturé ou encore l'obligation de faire figurer sur tout document et/ou produit et service

- ayant pour origine partielle les données la mention de leur source et leur date de mise à jour dans les conditions prévues dans les conditions particulières. ;
- propriété intellectuelle: si des données sont protégées par des droits de propriété intellectuelle susceptibles de donner lieu à des restrictions d'usages ou des contraintes. En outre, il est préconisé de signaler les données faisant l'objet de droit de propriété intellectuelle de tiers par un pictogramme ou une signalétique spécifique et parlante et d'inviter les utilisateurs s'ils souhaitent utiliser des données sujettes à des restrictions, à se rapprocher des titulaires de droits ;
 - sanctions : les conséquences de la réutilisation des données en méconnaissance des conditions stipulées dans la licence et notamment le risque d'une amende, prononcée par la Commission d'accès aux documents administratifs.
 - mise en garde : l'absence de garantie particulières sur les données fournies sans garantie et qu'il appartient à l'utilisateur d'apprécier sous sa seule responsabilité : l'opportunité d'utiliser les données, la compatibilité des fichiers de données avec ses systèmes informatiques, l'adéquation des données à ses besoins etc ;
 - responsabilité : l'absence de responsabilité du GIP E Bourgogne en cas notamment de force majeure et la mise en place d'une clause limitative de réparation en cas de manquement.

4.3.3 Conditions particulières de réutilisation

179. Les conditions particulières ont vocation à régir les aspects spécifiques de la licence. Les principales clauses pourraient être les suivantes :

- cocontractant : Identification du licencié personne physique ou morale ou encore une autre administration ou un service de l'Etat par exemple ;
- modalités de mise à jour des données : l'actualité des données et la fréquence d'actualisation, ainsi que les modalités de mise à disposition des données (format de fichiers, support ; modalité de transfert ou d'accès, adresse de livraison etc) ;
- usages des données : support de rediffusion, moyens de rediffusion (internet ou autre), public destinataire ;
- origine des données : l'obligation de faire figurer sur tout document et/ou produit et service ayant pour origine partielle les données la mention de leur source et leur date de mise à jour ;
- durée : la durée de la licence et notamment s'il s'agit d'une durée déterminée ou indéterminée ;
- conditions financières. S'il y a lieu à des conditions financières en contrepartie de la réutilisation des données. En l'espèce, compte tenu des objectifs du GIP E Bourgogne, il sera précisé l'absence de contrepartie financière.

5. Plan d'actions

N°	ACTION	ACTEUR	COMMENTAIRE
1	Identifier l'existence ou non de droits de tiers sur les informations publiques	GIP E Bourgogne/ Cabinet	Un audit des informations peut être réalisé par le cabinet.
2	Rédaction d'une licence de libre réutilisation des informations publiques sous la forme d'un avertissement ou de conditions générales	GIP E Bourgogne/ Cabinet	Le cabinet peut rédiger la licence de libre réutilisation choisie ou auditer la licence rédigée par le GIP E Bourgogne
3	OU Adaptation d'une licence préexistante aux particularités du GIP E Bourgogne	GIP E Bourgogne/ Cabinet	Le cabinet peut rédiger la licence de libre réutilisation choisie ou auditer la licence rédigée par le GIP E Bourgogne